



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^È SESSION, 38^È LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 149

Projet de loi 149

**An Act respecting
the improvement of Highway 17,
part of the TransCanada Highway**

**Loi ayant trait
à l'amélioration de la route 17,
qui fait partie de l'autoroute
transcanadienne**

Mr. Orazietti

M. Orazietti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 17, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 octobre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes federal-provincial discussions for the development of a plan for the improvement of the Highway 17 portion of the TransCanada Highway to enhance the regional economy and public safety. Such a plan shall address the matters of passing lanes, paved shoulders, rumble strips, rest stops and widening to four lanes. Implementation of the plan is conditional on a cost-sharing agreement being entered into between the Ontario Government and the Government of Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose que la province entame des discussions avec le fédéral en vue de l'élaboration d'un plan d'amélioration de la section de l'autoroute transcanadienne connue sous le nom de route 17 afin de faire avancer l'économie régionale et d'améliorer la sécurité publique. Ce plan traitera de questions comme les voies de dépassement, les accotements revêtus, les ralentisseurs sonores, les restoroutes et l'élargissement de la section en question sur quatre voies. La mise en oeuvre du plan dépend de la conclusion d'une entente de partage des coûts entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Canada.

**An Act respecting
the improvement of Highway 17,
part of the TransCanada Highway**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Plan for improving Highway 17

1. (1) For the purposes of regional economic enhancement and public safety, the Minister of Transportation and the Minister of Public Infrastructure and Renewal shall work together with the federal Minister of Transport, Infrastructure and Communities to ensure the development of a comprehensive plan for improving that part of the TransCanada Highway known as Highway 17.

Content of plan

(2) The plan shall include specific proposals relating to passing lanes, paved shoulders, rumble strips, rest stops and widening to four lanes.

Implementation of plan

(3) Implementation of the plan shall begin within five years of its adoption on condition that the cost-sharing agreement referred to in subsection (4) has been entered into.

Cost-sharing agreement

(4) The Government of Ontario shall enter into discussions with the Government of Canada for the purpose of reaching an agreement relating to sharing the costs of implementing the plan.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *TransCanada Highway Improvement Act (Highway 17), 2006*.

**Loi ayant trait
à l'amélioration de la route 17,
qui fait partie de l'autoroute
transcanadienne**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Plan d'amélioration de la route 17

1. (1) Afin de faire avancer l'économie régionale et d'assurer la sécurité publique, le ministre des Transports et le ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique travaillent de concert avec le ministre fédéral des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités en vue de l'élaboration d'un plan global d'amélioration de la section de l'autoroute transcanadienne connue sous le nom de route 17.

Contenu du plan

(2) Le plan comprend des propositions spécifiques ayant trait aux voies de dépassement, aux accotements revêtus, aux ralentisseurs sonores, aux restoroutes et à l'élargissement de la section en question sur quatre voies.

Mise en oeuvre du plan

(3) La mise en oeuvre du plan commence dans les cinq ans qui en suivent l'adoption à la condition que l'entente de partage des coûts visée au paragraphe (4) ait été conclue.

Entente de partage des coûts

(4) Le gouvernement de l'Ontario entame des discussions avec le gouvernement du Canada en vue d'arriver à une entente ayant trait au partage des coûts liés à la mise en oeuvre du plan.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'amélioration de l'autoroute transcanadienne (route 17)*.